



## Exigences des LNC pour les entrepreneurs concernant la COVID-19

16 novembre 2020

Vous trouverez ci-dessous les exigences supplémentaires des LNC pour les entrepreneurs, qui viennent s'ajouter à celles établies dans les conditions propres aux sites des LNC contenues dans votre (vos) contrat(s) avec les LNC.

Compte tenu de la nature et des circonstances changeantes entourant la COVID-19 et de l'évolution des directives fédérales et provinciales, les exigences des LNC énoncées ci-dessous peuvent changer au fil du temps. Pour rester au courant, veuillez consulter le Portail des fournisseurs des LNC qui contient les mises à jour et les dispositions les plus récentes.

### Voyages

Le personnel des entrepreneurs des LNC qui a effectué un voyage à l'étranger et qui n'a pas observé une période d'auto-isolément de 14 jours, ou qui a été en contact avec une personne soupçonnée d'avoir contracté la COVID-19, doit reporter sa visite aux sites des LNC ou trouver du personnel de rechange pour une visite en personne. Les entrepreneurs doivent également se conformer à toute autre exigence énoncée dans leur plan d'intervention lié à la COVID-19 accepté par les LNC avant de se rendre sur un site des LNC.

### Covoiturage



Le covoiturage est interdit sur les sites des LNC, sauf si les occupants font partie d'un même ménage ou ne conduisent pas en raison de circonstances diverses. Veuillez noter que l'entrée de tout véhicule contenant plus d'un seul occupant sans disposer d'une exemption des LNC, ou qui ne suit pas les conditions de la règle d'exception ci-dessous, sera refusée.

Vous pouvez obtenir l'approbation d'une exception au moyen d'une demande écrite soumise à votre représentant contractuel des LNC à l'aide du formulaire 900-508730-FM-008 REV 0 (qui se trouve sur le Portail des fournisseurs des LNC), avec copie à l'agent contractuel des LNC. Une demande doit être présentée pour chaque membre du personnel qui doit bénéficier d'une exemption.



Règle d'exemption :	Pas plus de 2 personnes de ménages différents
Conditions de la règle d'exemption :	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Les fenêtres doivent être légèrement abaissées pour permettre la circulation de l'air.</li><li>2. Max. 2 personnes par véhicule – <b>Si les passagers n'habitent pas sous le même toit, 1 conducteur et 1 passager assis sur le siège arrière côté passager.</b></li><li>3. Le covoiturage ne doit se faire qu'avec du personnel expressément désigné et identifié auprès des LNC.</li><li>4. Les passagers doivent envisager de se couvrir le visage avec un masque, conformément aux recommandations du gouvernement du Canada.</li><li>5. Respectez les pratiques appropriées d'hygiène des mains et l'étiquette en matière de toux et d'éternuements.</li><li>6. Utilisez des lingettes ou des produits désinfectants contenant 70 % d'alcool pour nettoyer fréquemment l'intérieur du véhicule.</li></ol>

Le représentant contractuel des LNC demandera les approbations internes nécessaires au sein des LNC et fournira une confirmation écrite de l'exemption.

#### Utilisation de couvre-visage

#### Le couvre-visage est désormais obligatoire sur tous les sites des LNC



Les LNC continuent d'évaluer les conditions changeantes de la pandémie pour déterminer

si leurs protocoles sont optimisés pour se protéger contre le virus de la COVID-19. Un récent examen de l'évolution des conditions dans lesquelles nous vivons et travaillons nous a amenés à actualiser nos attentes concernant le port du couvre-visage sur tous les sites des LNC.

#### **À compter du lundi 16 novembre, les exigences suivantes ont été mises à jour pour tous les sites des LNC.**

Qu'est-ce qu'un couvre-visage? Le couvre-visage est destiné à un usage personnel pour aider à prévenir la propagation de COVID-19 et ne doit pas être utilisé à des fins de protection contre les risques professionnels, de protection contre les radiations ou d'autres types de protection respiratoire. Les LNC ont adopté comme exigence les recommandations de Santé Canada concernant le couvre-visage [non médical] :

- Être fait d'au moins **3** couches. 2 couches de tissu serré, comme du coton ou du lin. La troisième couche (centrale) doit être en tissu filtrant, comme un tissu de polypropylène non tissé.
- Être suffisamment grand et porté correctement, de manière à couvrir complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser de régions à découvert.
- Permettre de respirer aisément.
- Être solidement fixé à la tête, idéalement par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.
- Être confortable et ne pas nécessiter d'ajustements fréquents.



- Être changé dès que possible s'il devient humide ou sale.
- Conserver sa forme après avoir été lavé et séché.

Remarque : Les foulards, bandanas et cache-cou typiques ne répondent pas nécessairement à ces exigences. Les filtres ajoutent une couche supplémentaire de protection contre la COVID-19 en emprisonnant les petites particules infectieuses.

Envisagez de porter un couvre-visage qui comporte un filtre ou dont l'une des couches est constituée d'un matériau filtrant, comme :

- un tissu non tissé en polypropylène, que l'on peut trouver sous la forme de tissu artisanal ou de tissu non tissé qui sert à fabriquer certains sacs à provisions réutilisables, ou;
- un filtre jetable inséré dans la pochette du couvre-visage. Le couvre-visage réutilisable avec une couche filtrante non tissée doit être lavé quotidiennement, et peut être lavé plusieurs fois. Les filtres jetables doivent être changés tous les jours ou selon les directives du fabricant.

Dans les zones contrôlées, les règles suivantes s'appliquent :

- La protection respiratoire à des fins de radioprotection (RP) sera confiée à du personnel qualifié en radioprotection (G1).
- Le couvre-visage est considéré comme un vêtement personnel et, à ce titre, son utilisation est soumise à une autorisation de radioprotection; il peut être réutilisé à l'extérieur du site à condition qu'il ne soit pas radiologiquement contaminé.
- Le couvre-visage doit être porté et soumis à un anthroporadiamètre avant d'être réutilisé à l'extérieur du site.

**À compter du lundi 14 septembre, dans tous les sites des LNC, le couvre-visage sera obligatoire depuis le moment où une personne arrive sur un site des LNC jusqu'à son départ.**

Plusieurs conditions clés ont conduit au changement de la politique des LNC en ce qui a trait au port du couvre-visage :

- Augmentation des cas de COVID dans les grandes zones métropolitaines
- Augmentation des cas de COVID à proximité de nos sites
- L'approche de la saison de la grippe et l'observation de cas dans les communautés à proximité de nos sites
- La venue du temps froid
- Le retour à l'école
- Une comparaison avec d'autres entreprises et sites nucléaires canadiens et américains

Les représentants contractuels des LNC appliqueront le changement de la politique relative au couvre-visage auprès des entrepreneurs, avec les exceptions suivantes :

- Si vous avez une condition médicale qui vous empêche de porter le couvre-visage



- Si vous disposez d'une mesure de contrôle technique qui vous sépare des autres et/ou fournit une barrière qui maintient un éloignement physique (exemple : une cloison en plexiglas)
- Si vous effectuez une tâche pour laquelle le couvre-visage représenterait un plus grand risque pour la sécurité, par exemple si elle vous empêche de voir parce que vos yeux ou vos lunettes de sécurité sont embués
- Si vous êtes à l'extérieur et que vous êtes certain de pouvoir maintenir un éloignement physique avec les autres en toute sécurité – dans toutes les directions et à tout moment
- Si vous mangez ou buvez (l'éloignement physique doit tout de même être maintenu)
- Si vous êtes dans votre bureau, votre bureau à cloison, votre salle de conférence ou tout autre lieu de travail et que vous pouvez maintenir une distance de deux mètres avec toute autre personne
- Si vous fumez dans une zone fumeurs désignée (l'éloignement physique doit tout de même être maintenu)
- Si vous faites une présentation à un groupe de personnes et que vous maintenez une distance physique (l'occupation maximale affichée de la salle doit être respectée).

#### PRÉCISION :

- Si vous ne pouvez pas porter un couvre-visage pour des raisons médicales, une déclaration à cet effet doit être fournie par un médecin. L'entreprise contractante doit conserver ces renseignements dans ses dossiers et, à la demande des LNC, fournir des renseignements relatifs au nombre d'employés qui portent un couvre-visage. Les travailleurs qui ne peuvent pas porter de couvre-visage pour des raisons médicales uniquement sont tenus de porter une visière de protection.
- Si le couvre-visage présente un risque pour la sécurité lors de l'exécution d'une tâche, par exemple s'il vous empêche de voir parce que vos yeux ou vos lunettes de sécurité sont embués, vous devez porter une visière de protection à la place. Les problèmes de sécurité doivent être soulevés par la direction de votre entreprise qui évaluera et validera le problème et prendra des dispositions pour qu'une visière de protection ne puisse être utilisée à la place du couvre-visage que si le problème de sécurité validé persiste. Dans ces cas, on demande aux entrepreneurs de documenter ces évaluations/validations et de les fournir aux LNC sur demande.

La clé du changement de notre politique est le maintien de nos efforts pour protéger les employés des LNC, les entrepreneurs et nos communautés.

Le virus de la COVID-19 demeure un risque actif pour la santé, et nous devons continuer de prendre des mesures de protection et de prévention pour minimiser sa transmission et protéger notre personnel et nos entrepreneurs.



Chaque fois que cela est possible en toute sécurité, lorsque vous vous trouvez dans des zones communes ou que vous ne pouvez pas assurer un éloignement de deux mètres avec une autre personne, à l'intérieur ou à l'extérieur, portez un couvre-visage.

Le lavage fréquent des mains, l'éloignement physique et le port du couvre-visage sont essentiels pour notre sécurité. Chacun de nous doit évaluer ses propres comportements d'un œil critique. Vous seul pouvez changer vos comportements. Une fois tous nos comportements combinés, cela aura un impact sur la santé et la sécurité de notre lieu de travail et de nos foyers. Respectons donc ce changement pour le mieux.

Enfin, nous devons être conscients que tout le monde ne peut pas porter un couvre-visage. Nous ne devons pas ostraciser ceux qui ne portent pas de couvre-visage et respecter leur vie privée et leur dignité. Cela dit, si vous êtes en mesure de porter un couvre-visage, vous devez le faire.

### **Personnes asymptomatiques**

Depuis le début de la pandémie, notre position aux LNC a changé pour s'adapter aux exigences des autorités sanitaires fédérales, provinciales et régionales afin de garantir la santé, la sécurité et le bien-être de nos employés, de nos entrepreneurs et de nos visiteurs. Lorsque la nouvelle vague s'est amorcée, les LNC ont maintenu des protocoles prudents, alors que certaines autorités de santé publique fournissaient de nouvelles directives concernant l'isolement, les tests et la recherche des contacts.

Le Comité de planification en cas de pandémie des LNC a examiné les orientations actuelles et a convenu que les protocoles seront révisés une fois de plus afin de se conformer aux orientations les plus récentes des différentes autorités sanitaires.

À compter du lundi 19 octobre, les LNC aviseront désormais les entrepreneurs qui doivent travailler sur un site des LNC qu'en plus des exigences actuelles du plan d'intervention relatif à la COVID-19 de l'entrepreneur, si un membre du ménage d'un travailleur présente des symptômes de COVID-19, les membres du ménage (y compris le travailleur) doivent surveiller eux-mêmes leurs symptômes.

Les personnes ne sont **pas tenues** de passer un test de dépistage de la COVID-19 si elles ne présentent pas elles-mêmes de symptômes de COVID. Les contacts familiaux **ne sont pas tenus** de s'isoler tant qu'ils restent asymptomatiques et n'ont pas été identifiés comme étant un contact proche d'une personne ayant obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, que ce soit à la maison ou dans la communauté.

Les risques associés à ce changement sont considérés comme faibles en raison de la directive obligatoire sur le port du couvre-visage et de l'amélioration du respect des protocoles liés à la COVID-19 par les employés, les entrepreneurs et les visiteurs des LNC. Cela étant dit, les LNC continueront de surveiller les changements apportés aux orientations de la santé publique.

**Si l'un de vos employés présente des symptômes de la COVID-19, nous vous demandons ce qui suit :**

**(a) Respectez le plan d'intervention lié à la COVID-19 de votre entreprise;**



**b) Répondez honnêtement et sincèrement aux questions de dépistage préalable et ne venez pas sur l'un de nos sites.**

Si les conditions relatives à la COVID-19 sur nos sites ou dans l'une de nos communautés locales se détériorent, les LNC informeront les entrepreneurs de toute modification supplémentaire des orientations fournies. La santé, la sécurité et le bien-être de nos employés, entrepreneurs et visiteurs continueront d'être notre priorité numéro un.

### Dépistage



Tous les membres du personnel des LNC et de l'entrepreneur devront se soumettre à un processus de dépistage chaque jour à leur entrée sur les sites des LNC, comme indiqué ci-dessous pour chaque site. Pour clarifier, cela signifie que chaque jour où votre personnel se rend sur place, il devra se soumettre à ce dépistage. En outre, si

le personnel entre sur le site, le quitte et y revient au cours de la même journée, il devra chaque fois se soumettre à un dépistage. Afin de garantir encore plus la sécurité du lieu de travail des LNC, de ses employés et de ses entrepreneurs, les questions de dépistage peuvent être modifiées à tout moment, car elles sont soumises aux révisions continues des protocoles de santé publique du gouvernement du Canada qui sont appliqués pour aider à prévenir la propagation de COVID-19.

Les dispositions prises pour le dépistage dans chacun des sites des LNC sont présentées ci-dessous :

#### Chalk River

**La méthode privilégiée de dépistage de la COVID-19 pour les entrepreneurs qui possèdent une vignette autocollante (qui n'ont PAS de compte de réseau courant) est la suivante :**

- Dépistage préalable par téléphone tous les jours (dans les 24 heures) avant d'entrer sur le site, en appelant le 613-584-8030 (ou le poste 48030).
- Une fois le dépistage préalable par téléphone terminé, les entrepreneurs garderont la voie de gauche lorsqu'ils passeront la barrière extérieure et se rendront sur le site.
- Si le dépistage préalable n'a PAS été effectué dans les 24 heures précédant l'arrivée sur le site, gardez la droite et passez sous la tente pour procéder au dépistage avec un agent de sécurité.
- Si vous avez un passager dans votre véhicule qui ne s'est pas soumis au dépistage préalable, gardez la droite et passez sous la tente pour le dépistage avec un agent de sécurité.
- Si l'agent de sécurité qui dirige la circulation sélectionne votre véhicule pour un dépistage ponctuel, veuillez vous rendre sous la tente pour la validation du dépistage :
  - Si vous avez effectué un dépistage préalable par téléphone, informez-en l'agent de sécurité lorsqu'on vous le demande.
  - Si vous n'avez pas effectué le dépistage préalable par téléphone, informez-en l'agent de sécurité et procédez au dépistage sur place avec l'agent de sécurité en répondant aux questions de dépistage.



Pour tous les employés des LCR, le personnel d'EACL/de la CCSN et les entrepreneurs ayant un compte de réseau, veuillez continuer à effectuer un dépistage préalable en ligne chaque jour (dans les 24 heures) avant d'entrer sur le site. Si le dépistage préalable en ligne a été effectué, gardez la voie de gauche en passant la barrière extérieure pour entrer sur le site.

Si le dépistage préalable en ligne n'a PAS été effectué dans les 24 heures précédant l'arrivée sur le site, gardez la droite et passez sous la tente pour procéder au dépistage. Si l'agent de sécurité qui dirige la circulation sélectionne votre véhicule pour un dépistage ponctuel, passez sous la tente pour la validation du dépistage.

**À partir du lundi 20 juillet, si vous n'avez pas effectué de dépistage préalable en ligne, l'agent de sécurité vous dirigera vers la droite dans une zone administrative pour effectuer un dépistage en ligne à l'aide de votre appareil personnel, de votre appareil des LNC ou par téléphone avant de vous laisser entrer sur le site.**

#### Deep River, NPD, LaPrade et Fredericton

Des panneaux indiquant le nom de la personne-ressource du centre de santé ou du personnel de dépistage désigné et leurs coordonnées sont installés à toutes les entrées. Veuillez composer le numéro approprié pour effectuer le processus de dépistage. Nous vous rappelons que personne n'est autorisé à entrer dans un bâtiment tant qu'il n'y a pas été autorisé. Les entrepreneurs travaillant à Douglas Point et à Gentilly procéderont au dépistage de la COVID-19 par l'intermédiaire du gestionnaire des installations des LNC ou de leur représentant avant de venir sur le site.

#### Port Hope

Veuillez suivre la procédure indiquée sur toutes les affiches pour communiquer avec le chef de quart, qui posera les questions de dépistage avant l'entrée et accordera l'accès. Le même processus doit être suivi par les entrepreneurs et les chauffeurs-livreurs.

#### Whiteshell

Le processus de dépistage a déjà été mis en place et demeurera le même, soit une combinaison de personnel de sécurité et de panneaux de signalisation. Tous les chauffeurs et entrepreneurs qui veulent accéder au site doivent également se soumettre au dépistage effectué par le personnel de sécurité.

#### **Visiteurs**

Les LNC ont mis en place des contrôles rigoureux des risques liés au virus de la COVID-19 et des mesures de dépistage actives. Pour contribuer à réduire le risque d'introduction du virus de la COVID-19 sur le lieu de travail, les parrains des LNC veilleront à ce que les visiteurs soient invités à respecter les conseils suivants lorsqu'ils se rendent sur un site des LNC.

Au point d'entrée du site, le fait de répondre « oui » aux questions de dépistage ci-dessous entraînera le refus de l'accès au site pour le visiteur. Pour éviter d'être refoulés au point d'entrée du site, les visiteurs doivent procéder à leur propre auto-évaluation de la COVID-19 dans les 24 heures précédant leur arrivée en répondant honnêtement aux questions de dépistage suivantes. Si vous répondez « oui » à l'une de ces questions, vous êtes tenu de reporter votre visite pendant quatorze jours ou jusqu'à ce que la santé publique l'autorise.



### Questions de dépistage préalable :

Éprouvez-vous les symptômes suivants, dans la mesure où ils sont anormaux pour vous?

- Fièvre/frissons
- Nouvelle toux ou aggravation de la toux
- Essoufflement/difficulté respiratoire
- Maux de gorge
- Écoulements nasaux, nez bouché ou congestionné
- Perte de goût ou de l'odorat
- Céphalée
- Nausées/vomissements
- Diarrhée/douleur abdominale
- Fatigue extrême
- Malaise/douleur musculaire
- Conjonctivite

A. Au cours des quatorze derniers jours, avez-vous :

- Voyagé à l'extérieur du Canada?
- Été en contact étroit avec une personne dont le test de dépistage de la COVID-19 s'est révélé positif?
- Été en contact étroit avec une personne qui présente de nouveaux symptômes respiratoires ou qui a récemment voyagé hors du Canada?

### Formation



Tout le personnel des LNC et de l'entrepreneur devra suivre une formation sur les mesures prises par les LNC pendant la COVID-19 avant de se rendre ou de revenir sur un site des LNC. Cette formation s'ajoute à la formation normale des LNC sur la sécurité des entrepreneurs. Les LNC demandent à tous les entrepreneurs inscrits auprès d'ISN d'accéder à la formation à partir du site Web de l'ISN, qui sera mis à leur disposition par les LNC peu avant que chaque entrepreneur ne doive commencer les

travaux. <https://www.isnetworld.com/fr/>

Si un entrepreneur rencontre des difficultés avec l'ISN, il doit envoyer un courriel aux LNC à l'adresse suivante : [contractormanagement@cni.ca](mailto:contractormanagement@cni.ca) pour obtenir de l'aide.

Pour les entrepreneurs qui n'ont pas accès à l'ISN, les LNC disposent d'une trousse de formation qu'ils peuvent fournir sur demande du représentant contractuel des LNC, et qui peut être remise directement au personnel.

Les LNC exigeront une confirmation signée par chaque participant qui a suivi la formation. Ces renseignements seront fournis à votre représentant contractuel des LNC et permettront aux LNC de mettre à jour leurs dossiers et de savoir que toutes les personnes sur place connaissent et comprennent leurs nouvelles dispositions.





## Éloignement physique

### 1. Se protéger contre la COVID-19

### 2. Pratiquer l'éloignement physique et rester à 2 mètres des autres personnes



Les LNC exigent de leurs employés et du personnel des entrepreneurs un éloignement minimal de deux mètres (éloignement physique) à tout moment sur un site des LNC, sauf lorsque des travaux essentiels ne permettent pas un tel éloignement. Dans ce cas, chaque tâche sera examinée au cas par cas afin de déterminer si des mesures de contrôle de la sécurité supplémentaires sont nécessaires.

Les plans de retour au travail des entrepreneurs doivent contenir des protocoles appropriés pour l'éloignement physique et démontrer aux LNC qu'ils disposent de tels protocoles.

Les entrepreneurs sont en outre encouragés à limiter les réunions, présentations, formations et autres rassemblements dans les locaux des LNC. Tous les rassemblements sur les sites des LNC doivent respecter les exigences d'éloignement physique. Dans la mesure du possible, le Skype, la téléconférence ou la vidéoconférence doivent être utilisés comme alternative aux réunions en personne, aux présentations, aux formations et autres rassemblements.

### Instructions et déclaration de maladie aux LNC

Les LNC ont joint une copie de leurs propres dispositions concernant les instructions du superviseur pour la gestion d'un employé qui présente des symptômes de la COVID-19. Les LNC s'attendent à ce que ces mêmes dispositions soient suivies et qu'elles soient mentionnées ou intégrées dans le plan d'intervention lié à la COVID-19 de l'entrepreneur, comme indiqué ci-dessous. La direction et les superviseurs de l'entrepreneur doivent être informés de ces dispositions et recevoir une formation à cet effet et, dès que possible, signaler toute maladie au représentant contractuel des LNC et au centre de santé des LNC au 613-584-8040.

**Remarque :** La pratique consistant à se rendre au centre de santé du site est suspendue pour les personnes soupçonnées d'être porteuses du virus de la COVID-19.

### Plans de retour au travail des entrepreneurs

Les entrepreneurs devront soumettre leur plan d'intervention lié à la COVID-19 à l'acceptation des LNC par l'intermédiaire de leur représentant contractuel des LNC. Le plan d'intervention devra préciser les méthodes que l'entrepreneur a mises en œuvre pour protéger ses travailleurs pendant l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs ne seront pas autorisés à reprendre les travaux sans l'acceptation de ce plan, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation expresse par écrit des LNC. Ces plans d'intervention liés à la COVID-19 doivent, au minimum, porter sur les points suivants :



1. Maintenir la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (SST)* et ses règlements et aux directives du médecin hygiéniste en chef, ainsi qu'aux directives fédérales et provinciales concernant les mesures de santé et de sécurité pendant la COVID-19.
2. Tenir compte de la hiérarchie des contrôles.

## 1 Hierarchy of controls



1. Hiérarchie des contrôles
  2. Le plus efficace
  3. Le moins efficace
  4. Élimination
  5. Supprimer physiquement le danger
  6. Substitution
  7. Remplacer le danger
  8. Contrôles techniques
  9. Isoler les gens du danger
  10. Contrôles administratifs
  11. Changer la façon dont les gens travaillent
  12. EPI
  13. Protéger le travailleur avec un équipement de protection individuelle
3. Politiques, pratiques de travail et protocoles de l'entrepreneur pour :
    - Éloignement physique
    - Déclaration de la maladie
    - Maintien d'un site de travail propre et salubre



- Formation du personnel en ce qui concerne toute pratique de travail révisée (en plus de celles fournies par les LNC), en particulier toute formation supplémentaire pour le personnel de supervision
- Planification et séquençage des travaux
- Suivi de la localisation et de la santé de son personnel
- Utilisation d'équipement de protection individuelle (EPI)

#### 4. Évaluation du danger

La COVID-19 a été désignée comme un risque possible pour tous les travaux de chantier, quel que soit le type de travail. Une évaluation des risques doit être effectuée par le personnel des LNC pour tous les travaux en utilisant la liste de détection des dangers des LNC afin de déterminer les contrôles de sécurité nécessaires pour atténuer le risque. Les LNC aviseront l'entrepreneur de tout ce qui est pertinent ou différent, dont il pourrait devoir tenir compte dans sa planification des travaux, et qui devra être intégré dans ses plans d'intervention liés à la COVID-19 et avant l'exécution de tout travail.

Les entrepreneurs doivent soumettre à nouveau leurs ARP/AST en tenant compte des changements apportés à l'environnement de travail, aux méthodes de travail révisées, etc., dans le cadre de leur plan d'intervention lié à la COVID-19 pour acceptation par les LNC.

#### 5. Plans de contrôle des travaux/documentation

Les entrepreneurs doivent soumettre à nouveau leurs documents de contrôle des travaux en tenant compte des ajustements des pratiques et du calendrier de travail, qui doivent démontrer aux LNC les éléments suivants :

- Limite du nombre de travailleurs au nombre essentiel en échelonnant les horaires de travail
- Assainissement des sites et des espaces de travail
- Planification du site pour faciliter un éloignement physique approprié (deux mètres) entre les travailleurs pendant un quart de travail particulier
- Mobilité sur le lieu de travail et transport, y compris les opérations de levage

#### 6. Livraisons/Logistique

Aidez également les LNC en identifiant les livraisons de marchandises, d'équipement et de matériel que vous attendez, et avisez vos fournisseurs et leurs transporteurs des exigences des LNC en matière de dépistage qu'ils devront respecter.

#### Applicabilité :

Les exigences ci-dessus seront appliquées de manière modulable à tous les entrepreneurs effectuant des travaux physiques sur un site des LNC.

Pour les inspections, les essais et les activités d'entretien de routine, les LNC exigeront la preuve que les procédures d'exploitation normalisées de l'entreprise sont conformes aux exigences du présent document et que la documentation ARP/AST révisée a été soumise.



Pour le personnel renforcé des LNC qui constitue ou soutient une partie de l'organisation des LNC elle-même, les dispositions et la supervision propres aux LNC continueront de s'appliquer.

### **Dispositions relatives à la surveillance des LNC et séance d'information préalable à l'emploi**

Après acceptation de votre plan d'intervention lié à la COVID-19, et confirmation écrite de la reprise des travaux, y compris toute date de début en particulier qui doit s'appliquer, votre représentant contractuel des LNC doit :

- présenter une séance d'information préalable aux travaux;
- s'assurer que tous les documents pertinents sont en place pour commencer les travaux;
- s'assurer que tout votre personnel a suivi la formation des LNC et toute formation pertinente prévue dans vos plans;
- superviser votre propre séance d'information préalable aux travaux à l'intention de votre personnel ou de votre sous-traitant et s'assurer qu'un message cohérent est transmis;
- surveiller vos activités et s'assurer qu'elles sont menées conformément à vos plans et à votre documentation.

### **Rendement continu en matière de santé et de sécurité et périodes de probation**

Les entrepreneurs sont également encouragés à s'adresser à leur représentant des LNC s'ils rencontrent des difficultés ou des problèmes avec les dispositions des LNC ou les leurs. Les LNC reconnaissent que cette situation est nouvelle pour tout le monde et fera tout son possible pour écouter et s'adapter aux changements qui pourraient être nécessaires au fil du temps.

Les LNC souhaitent obtenir de la rétroaction et connaître les leçons apprises en ces temps difficiles, et encouragent ses entrepreneurs à accroître la sensibilisation au respect des comportements sécuritaires, notamment le port du couvre-visage et l'éloignement physique.

Si le représentant contractuel des LNC observe ou relève des activités jugées dangereuses, non conformes à votre contrat ou non conformes à votre plan d'intervention lié à la COVID-19, les LNC vous demanderont de prendre des mesures correctives pour remédier à toute lacune, et pourraient éventuellement vous demander d'arrêter les travaux jusqu'à ce que les lacunes aient été corrigées de manière satisfaisante.

Si le rendement d'un entrepreneur ne répond pas aux attentes, les LNC peuvent instaurer une période probatoire, au cours de laquelle des mesures de contrôle et/ou une supervision supplémentaires sont mises en place jusqu'à ce que la confiance à l'égard de l'entente de travail puisse être rétablie.

### **Ressources supplémentaires pour les entrepreneurs**

Les LNC ont compilé un certain nombre de liens utiles ci-dessous pour aider à la préparation du retour au travail et à l'établissement des plans d'intervention liés à la COVID-19 :

- Ressources pour prévenir la COVID-19 sur le lieu de travail : <https://www.ontario.ca/fr/page/ressources-pour-prevenir-la-covid-19-dans-les-lieux-de-travail>
- Lien vers l'Agence de la santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>



- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail :  
<https://www.ccohs.ca/topics/hazards/health/pandemics/>

Portail des fournisseurs des LNC : [https://www.cnl.ca/fr/home/vendor\\_portal/default.aspx](https://www.cnl.ca/fr/home/vendor_portal/default.aspx)